
SEANCE DU 16 AVRIL 2008

DÉCISION N° 2008/ 01 / ACV/ 2

PROJET DE LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-VERFEIL.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment l'article L.121-8,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre du 20 Décembre 2007, reçue le 23 Décembre 2007, par laquelle France Nature Environnement, association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, demande l'organisation d'un débat public sur le projet de liaison autoroutière entre Castres et Verfeil,
- vu les lettres des maires des communes de la région reçues entre Décembre 2007 et Janvier 2008 (communes de Lescout, Appelle, Vendine, Saint Pierre, Francarville, Lacroisille, Le Faget, Loubens-Lauragais, Maurens-Scopont, Bourg Saint Bernard, Saint Germain des Prés, Communauté de communes des Coteaux du Girou) demandant également l'organisation d'un débat public,
- vu la décision de la CNDP du 4 Juillet 2007 n° 2007/38/ACV/1

- après en avoir délibéré,

- considérant que le projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil n'a pas à ce jour fait l'objet d'une publication, au sens de la loi, de ses objectifs et caractéristiques essentielles,
- considérant qu'ainsi les conditions de saisine de la CNDP ne sont pas remplies, que la demande de France Nature Environnement et des Maires cités ci-dessus est irrecevable,

DÉCIDE :

Article 1 :

La demande de France Nature Environnement et des Maires précités est rejetée.

Le Président



Philippe DESLANDES